

*Séance du 15 septembre 2022**Délibération n° 2022-103*

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de septembre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 30 août 2022.

Présent(s) : Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Denis CLERGET, Madame Elisabeth PLESSE à Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	21
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.6	Thème : Contributions budgétaires
----------	-----------------------------------

Objet : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – Répartition dérogatoire dite « libre »

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-3, II, 2° ; L.2336-5 ; L.5111-1 ; et L.5214-16-V ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- VU** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communes ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

- VU** la délibération n°2012-51 du conseil communautaire en date du 28 juin 2012 relative à la création d'un fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2013-104 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 modifiant le règlement d'attribution du fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2020-123 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 relative au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – Répartition dérogatoire dite « libre » ;
- VU** la délibération n°2020-132 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative à la modification du règlement du fonds de concours ;
- VU** la délibération n°2021-103 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 relative au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – Répartition dérogatoire dite « libre » ;
- VU** la délibération n°2022-24 du conseil communautaire en date du 24 février 2022 relative à la modification du règlement du fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2022-61 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 relative à l'approbation du budget principal primitif 2022 ;
- VU** la circulaire n°33/2021 de la Préfecture relative au FPIC ;
- VU** la note d'information du 28 juillet 2022 de la Direction générale des collectivités locales relative à la répartition du FPIC pour l'exercice 2022 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte ;
- VU** la fiche relative au FPIC 2022 de la Préfecture, reçue le 17 août 2022 ;

Considérant que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale institué par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ;

Considérant que la montée en puissance du FPIC s'explique par la volonté de l'Etat d'accentuer la péréquation au sein du secteur communal dans un contexte de réduction des ressources des collectivités du bloc local avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010 et son remplacement par la Contribution Economique Territoriale (CET) ;

Considérant que ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- la répartition dite « de droit commun » calculée par les services de l'Etat : dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire ;
- une répartition dite « à la majorité des 2/3 » aux modalités beaucoup plus complexes : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. En l'espèce, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction des trois critères précisés par la loi (au minimum) :

- La population ;

- L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ;
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

De même, d'autres critères de ressources ou de charges peuvent être décidés par le conseil communautaire. Il est également possible de pondérer ces critères ;

- une répartition « dérogatoire libre » : en l'espèce, le conseil communautaire définit librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant des critères qu'il définit lui-même. Là, le conseil communautaire doit soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI (si absence de délibération, les conseils municipaux sont réputés avoir approuvé la répartition « dérogatoire libre »).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de choisir la répartition « dérogatoire libre ».

Article 2 : d'affecter la totalité du prélèvement (73 882 €) et la totalité du reversement (244 460 €) à la communauté de communes.

Article 3 : d'approuver les tableaux figurant en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 15 septembre 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président



Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr